



Arrêt

**n° 174 454 du 12 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des quatre décisions de refus de visa, prises le 6 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} janvier 1973, Monsieur [M.E.A.], de nationalité belge, a épousé Madame [F.G.].

1.2 Le 4 février 2006, Monsieur [M.E.A.] a épousé la première requérante, Madame [J.H.E.B.].

1.3 Le 12 janvier 2016, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs, une demande de visa long séjour sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'un regroupement familial avec Monsieur [M.E.A.], leur époux et père.

1.4 Le 6 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à leur égard, quatre décisions identiques de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 11 avril 2016, constituent la première décision attaquée en ce qu'elle vise la première requérante, la deuxième décision attaquée en ce qu'elle vise la deuxième requérante, la troisième décision attaquée en ce qu'elle vise la troisième requérante et la quatrième décision attaquée en ce qu'elle vise le quatrième requérant, et sont motivées comme suit :

« Commentaire: En date du 12/01/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la première requérante], née le 4/03/1975, accompagnée de ses enfants [la deuxième requérante], née le 12/08/2007, [la troisième requérante], née le 6/08/2011 et [le quatrième requérant], né le 29/10/2012, ressortissants du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur [M.E.A.], né le 22/02/1950, de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'une attestation de jugement en confirmation de mariage établie sous le n°15, folio 16, registre 157 au Tribunal de Première Instance de la section notariale d'Oujda (Maroc) le 19/06/2015 ; qu'il ressort de ce document que les époux sont mariés depuis le 4/02/2006, date confirmée par les informations reprises sur l'acte de naissance de [la première requérante];

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant que [M.E.A.] a épousé [F.G.] le 1/01/1973 à Oued Tilat (Maroc) ; que [F.G.] est décédée le 6/04/2014 ;

Considérant que [M.E.A.] a épousé [la première requérante] en date du 4/02/2006.

Considérant que ce deuxième mariage conclu par [M.E.A.] est donc un mariage bigame.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [M.E.A.] et [la première requérante].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Considérant par ailleurs que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [M.E.A.] a apporté une attestation de l'Office national des pensions dont il ressort qu'il bénéficie d'un revenu mensuel 1077.79€ ; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M.E.A.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; Considérant qu'il n'est pas démontré que [M.E.A.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions des articles précités n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres-conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables

2.1 Pour autant que de besoin, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe d'une part, qu'il n'est pas contesté que les trois enfants mineurs de la première requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle au Maroc au moment de l'introduction des recours, tel qu'il ressort du dossier administratif, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la première requérante ne représente pas valablement ses enfants au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué, le recours est recevable.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante précise que « [e]n raison de la [...] similitude dans la motivation des décisions de refus de visa, il est souhaitable que le recours soit dirigé contre ces quatre décisions litigieuses connexes en vue d'une décision dans le même arrêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de quatre actes distincts, à savoir quatre décisions de refus de visa, prises le 6 avril 2016 respectivement à l'encontre de chacun des requérants.

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration », dont « l'obligation de motivation des actes administratifs », du « principe général de prudence » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2.1 Dans un « premier moyen » mais qui s'avère être en réalité une première branche du moyen unique, la partie requérante conteste le motif selon lequel le mariage de la première requérante et Monsieur [M.E.A.] est un mariage bigame et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble du dossier. Elle fait valoir qu'en date du 4 février 2006, Monsieur [M.E.A.] et la première requérante ont uniquement fait une déclaration de cohabitation légale, le mariage entre ces derniers n'ayant eu lieu quant à lui qu'en date du 19 juin 2015, soit après la mort de Madame [G.F.], de sorte qu'ils se sont unis de façon « honnête ». La partie requérante précise d'ailleurs que, durant les 12 années de son premier mariage avec Madame [G.F.], cette dernière était dans un coma profond et est décédée le 6 avril 2014. Elle soutient que si la cohabitation légale de la première requérante et Monsieur [M.E.A.] datait donc de son premier mariage, leur mariage avec la première requérante n'a eu lieu qu'après le décès de la première épouse, de sorte que leur mariage n'est pas un mariage bigame et n'est pas incompatible avec l'ordre public belge. La partie requérante en conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé les principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe général de prudence, et le principe général qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause, ainsi que l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2 Dans un « deuxième moyen » mais qui s'avère être en réalité une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de regroupement familial de façon automatique alors que Monsieur [M.E.A.] « dispose d'une pension qui lui permettrait de subvenir aux besoins spécifiques de son épouse et de leurs enfants, notamment en tenant compte de sa qualité de propriétaire ». Elle rappelle que « l'article 42, § 1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose la détermination d'un montant concret en cas d'insuffisance des revenus à la partie adverse et non à la requérante, au besoin en demandant des documents complémentaires. [...] Il ne suffit donc pas pour la partie adverse de réaliser le constat général d'un seuil de revenu inférieur au seuil fixé par la loi du 15 décembre 1980. [...] Le devoir de réaliser un examen concret de la situation constitue une charge imposée à la partie adverse par l'article 42, § 1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, en l'espèce, la partie requérante soutient que « la partie adverse se contente de constater que le montant de la pension de l'époux de la requérante ne dépasse pas cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais elle ne détermine pas les moyens d'existence nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Si tel avait été le cas, la partie adverse se serait rendu [sic] compte que la situation sociale et financière de Monsieur [E.A.] lui permet de prendre en charge son épouse et leurs enfants en Belgique » dès lors que « Monsieur [E.A.] perçoit une pension de retraite d'un montant mensuel de 1077,79 EUR », qu'il « dispose d'une maison dont il est propriétaire et où il habite » et que « ses frais sont donc de toute façon limités, ce qui lui permettra de prendre en charge son épouse et leurs enfants ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 42, § 1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3 Dans un « troisième moyen » mais qui s'avère être en réalité une troisième branche du moyen unique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas voir pris en compte le droit à la vie privée et familiale de la première requérante avec son époux. Elle rappelle en substance que la première requérante a introduit une demande de regroupement familial afin de partager la vie de son époux, que leurs enfants ont 8, 4 et 3 ans, qu'il est important qu'ils grandissent auprès de leur père et que son époux doit pouvoir la soutenir dans l'éducation de ces derniers. Elle soutient que « priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'en l'espèce son époux est de nationalité belge ». Elle estime que la décision attaquée constitue en une mesure disproportionnée pour la première épouse elle et son époux et que « la décision attaquée

ne démontre nullement que la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence ». La partie requérante en conclut que l'article 8 de la CEDH a été violé.

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que les décisions attaquées reposent sur deux motifs distincts, à savoir, un premier motif pris de la non reconnaissance du mariage de la première requérante avec Monsieur [M.E.A.], que la partie défenderesse considère comme un mariage bigame et un second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de ce dernier.

4.2.1 Sur la première branche du moyen, force est de constater que l'argumentation formulée par la partie requérante vise principalement à contester la validité du premier motif relevé par la partie défenderesse dans les actes attaqués à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique les effets du mariage sur la base duquel la première requérante avait formulé sa demande de visa.

4.2.1.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.90-91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », in J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa, prise à l'encontre de la première requérante, en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, à l'issue duquel la partie défenderesse, a estimé au regard des éléments du dossier que « *ce deuxième mariage conclu par [M.E.A.] est [...] un mariage bigame* » et a refusé par conséquent de reconnaître ledit mariage et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il résulte dès lors clairement de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée principalement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la première requérante son union contractée au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux en Belgique. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la première branche du moyen vise exclusivement à soumettre à son appréciation des explications en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la première requérante et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la première requérante, prise par la partie défenderesse.

4.2.1.2 En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle aux deux parties que, si la bigamie est considérée comme contraire à l'ordre public international belge, elle ne l'est pas dans tous ses effets, notamment en ce qui concerne les enfants nés d'un mariage bigame (voir en ce sens, Cour constitutionnelle, arrêt n°95/2008 du 26 juin 2008). Néanmoins, le Conseil constate que ce premier motif des deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement dans sa requête à critiquer le refus de reconnaissance en Belgique des effets du mariage de la première requérante, de sorte qu'il ne peut que renvoyer *supra* au point 4.2.1.1 à ce sujet et, dès lors, considérer comme établi le premier motif des deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées.

4.2.2 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'elle vise le second motif des actes attaqués, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, lequel présente un caractère surabondant, le motif tiré de la non reconnaissance du mariage de la première requérante motivant à suffisance les actes attaqués dès lors que « *ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial* », de sorte que les observations formulées au sujet du second motif, dans le cadre de la deuxième branche du moyen de la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.3.1 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef des requérants, étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « Une demande de regroupement familial a été lancée afin que le couple puisse partager une réelle vie commune en Belgique. Les enfants ont 8, 4, et 3 ans d'âge [sic]. Qu'il est d'une importance capitale qu'ils puissent grandir en présence de leur père. Qu'il va de soit [sic] que le père doit également pouvoir soutenir la requérante dans l'éducation de leurs enfants. Que le conjoint de la requérante lui est ainsi, davantage encore, particulièrement indispensable. Que priver la requérante de rejoindre son mari en Belgique équivaldrait dès lors à une mesure disproportionnée pour elle et son époux, les empêchant de vivre leur vie privée et familiale. Qu'il existe ainsi une communauté de vie réelle entre la requérante et son époux et qu'ils désirent concrétiser tout naturellement celle-ci en vivant ensemble et en partageant leur vie quotidienne sous le même toit, en formant une famille avec leurs trois enfants [...] priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'en l'espèce son époux est de nationalité belge », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leur conjoint ou père ailleurs que sur le territoire belge, la nationalité belge de ce dernier ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept-cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS , greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT